

L'an deux mille vingt et un, le dix-sept mars, à quatorze heures trente, le Comité Syndical, régulièrement convoqué en date du 09 mars deux mille vingt et un, s'est réuni en session ordinaire à Pourcieux sous la Présidence de Monsieur Michel GROS.

**Objet :** *Convention d'autorisation de passage, d'aménagement, d'entretien et de balisage*

### Délibération N° 300-2021

**Membres en exercice :** 36

**Membres présents :** 19

**Pouvoirs :** 3

**Excusés, absents :** 14

**Secrétaire de séance :** Carine PAILLARD

#### **Présents(es):**

Laurence BRULEY

Roger ANOT

Henri BERGE

Robert DELEDDA

Jacques PAUL

Michel GROS

Hervé THEBAULT

Simone CALLAMAND

Mikaël SCHNEIDER

Carine PAILLARD

Gilles-olivier PAYAN

Jean-Yves DOLISI

Christian OLLIVIER

Patrice TONARELLI

Claude FABRE

Hélène VERDUYN

Suzanne ARNAUD

Patricia SAEZ

Véronique DELFAUX

#### **Pouvoirs :**

**Madame Blandine MONIER**, Maire et déléguée d'Evenos, a donné pouvoir à Madame Hélène VERDUYN, Maire et déléguée de la commune de Signe

**Monsieur Robert BENEVENTI**, délégué de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, a donné pouvoir à Madame Véronique DELFAUX, déléguée de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,

**Madame Jacqueline BOUYAC**, déléguée de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, a donné pouvoir à Madame Véronique DELFAUX, déléguée de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,

#### **Excusés(es), absents(es) :**

Monsieur Philippe SCHELLENBERGER, Madame Laetitia TREMOUILHAC, Monsieur Vincent AYALA, Madame Laurence GAUD, Madame Monique CHAMLA, Madame Cathy SILVU, Madame Sophie LE METER, Madame Virginie PHELIPPEAU, Madame Josiane GALIZZI, Monsieur Jean-Michel CONSTANS, Monsieur Bruno AYCARD ; Monsieur Marc LAURIOL, Madame Andrée SAMAT, Monsieur Didier REAULT.

#### **Etaient également présents :**

Madame Marjorie MINUTOLO, Déléguée commune associée Roquefort-la-Bédoule, Monsieur Mathieu BISTAGNE, délégué suppléant commune de Roquevaire, Monsieur Alexandre NOËL, directeur du PNR de la Sainte-Baume ;

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu la charte officielle du balisage et de la signalisation de la Fédération Française de Randonnée Pédestre,

Vu le projet de convention annexée à la présente délibération,

Le Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume procède actuellement à la création d'un ensemble d'itinéraires à étape, répartis sur l'ensemble du territoire et reliant toutes les communes entre elles. L'objectif du projet est de participer au développement touristique du territoire et à la découverte de ses patrimoines.

La première phase du projet concerne plus précisément 2 itinéraires, le GR® de Pays « Montagne Sainte-Baume », une boucle nord et une boucle sud. Ces itinéraires sont en cours d'homologation auprès de la Fédération Française de Randonnée Pédestre (FFRP). La majorité du tracé emprunte le PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée) mais il y a également des propriétés communales, des propriétés Office National des Forêts, le Département du Var et des propriétaires privés.

Dans un objectif de respect du droit de propriété, il est nécessaire de formaliser les autorisations de passage et de balisage pouvant intervenir sur les parcelles relevant des différentes personnes publiques et privées concernées par les itinéraires.

Considérant que l'ensemble des propriétaires concernés par le projet autorise le passage du public pédestre, équestre et cycliste non motorisé sur cet itinéraire,

Considérant l'engagement du Parc naturel régional de la Sainte-Baume porteur du projet, de procéder aux opérations d'aménagement et de balisage nécessaires à assurer une pratique sécurisée de la randonnée pédestre, équestre ou VTT sans détériorer aucun élément immobilier ou mobilier sur la propriété visée,

Les propriétaires privés et publics seront sollicités pour autoriser le passage du public sur leurs parcelles.

Le comité Syndical ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- D'approuver la convention de principe en pièce jointe qui sera déclinée en fonction des autorisations de passage obtenues
- D'autoriser le Président à signer les conventions de passage avec les différents propriétaires

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme

Le Président

  
Michel GROS





# Convention d'autorisation de passage, d'aménagement, d'entretien et de balisage

## Entre

Le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional de la Sainte-Baume, domicilié Nazareth – 2219 CD80 – Route de Nans 83640 Plan d'Aups Sainte-Baume, représenté par Michel GROS, président du Syndicat Mixte ; au titre des missions qui lui sont confiées au sens de l'article R\*244-1 du Code de l'environnement,

Ci-après dénommé le Parc,

## De première part,

**Madame/Monsieur XXX, domicilié XXX**, propriétaire ou à tout le moins titulaire du droit de jouissance sur la voie identifiée ci-après, empruntée par l'itinéraire GR® de Pays « Montagne Sainte-Baume »,

Ci-après dénommé le Propriétaire,

## De seconde part,

**Et / ou La Commune de XXX, domiciliée XXX, représentée par XXX**,

Ci-après dénommé la Commune,

## De troisième part,

## Article 1 – Lieux visés par l'autorisation

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Propriétaire autorise le passage du public non motorisé, ainsi que la mise en œuvre des opérations d'aménagement, d'entretien et de balisage y relatives, tel que défini par l'article 2.1. sur les parcelles situées :

Commune : **XXX**

Section cadastrale et numéro parcellaire : **XXX**

Tels qu'ils figurent sur le plan annexé à la présente convention.

## Article 2 – Etendue de l'autorisation

**2.1.** Le Propriétaire autorise le passage du public pédestre, équestre et cycliste seulement sur les lieux visés par l'article 1. Cette autorisation n'est valable que pour la circulation du public et des agents du Parc et de la Commune.

**2.2.** Le propriétaire autorise le Parc à procéder ou à faire procéder aux opérations d'aménagement, de balisage et d'entretien léger nécessaires à assurer une pratique sécurisée de la randonnée pédestre, équestre ou à Vélo Tout Terrain pour les usagers et au besoin à préserver l'état de la propriété concernée. Par opérations d'aménagement, il faut entendre :

- L'implantation de mobiliers de signalétique pouvant être nécessaires pour l'orientation du public, comme information complémentaire au balisage, ou en l'absence de supports naturels pour l'apposition du balisage (exemple poteau de carrefour directionnel, ...).
- La réalisation éventuelle d'équipements spécifiques pour sécuriser le cheminement (à définir si besoin entre le Propriétaire et le Parc)

Un état des lieux préalable à toute intervention permettra au Parc et au Propriétaire de convenir d'un état initial partagé.

## Article 3 – Obligations du Parc et de la Commune

### 3.1. Obligations liées aux opérations d'aménagement, de balisage et d'entretien

Le Parc s'engage à mener ses opérations sur le terrain sans détériorer aucun élément immobilier ou mobilier sur la propriété visée, dans le respect de la charte officielle du balisage et de la signalisation de la Fédération Française de Randonnée Pédestre (FFRandonnée), annexée à la présente convention. Le Parc devient responsable de la sécurité de la voie qu'emprunte l'itinéraire concerné vis-à-vis du public, cette obligation ne pesant plus sur le Propriétaire, qui ne demeure responsable que des actes fautifs qu'il pourrait commettre.

L'emplacement des balises, des éventuels mobiliers de signalisation et des éventuels équipements spécifiques à la sécurisation sera déterminé entre les agents du Parc, de la Commune et le Propriétaire.

### 3.2. Fermeture de l'itinéraire par le Parc ou la Commune

Le Parc ou la Commune s'engage à procéder à la fermeture temporaire de l'itinéraire s'il constate que les conditions d'une pratique sécurisée ne sont plus réunies et que des travaux de sécurisation sont nécessaires, ou à sa fermeture définitive si la voie n'a plus lieu de servir de support d'itinéraire. Une fermeture entraîne également l'obligation pour le Parc ou la Commune de prévenir le Propriétaire par tout moyen à sa disposition.

### 3.3. Cessation de l'autorisation de passage

Dans les hypothèses mentionnées à l'article 4.3., si le Propriétaire suspend ou annule l'autorisation de passage, le Parc et la Commune s'engagent à mettre en œuvre les moyens à sa disposition pour prévenir le public de cette fermeture et éventuellement de l'itinéraire de substitution qui pourrait être mis en place. Le Parc s'engage également à procéder sur la voie au retrait de tout balisage et des éventuels mobiliers de signalisation.

### 3.4. Délais d'intervention

Le Parc est tenu de respecter les délais mentionnés à l'article 4.3. et, dans l'hypothèse d'une fermeture définitive, d'utiliser les moyens à sa disposition pour prévenir le public.

## Article 4 – Obligations du propriétaire

### 4.1. Obligations liées au passage

Le Propriétaire s'engage à laisser circuler le public, étant entendu que seuls les moyens de circulation mentionnés à l'article 2.1. sont autorisés.

### 4.2. Obligations liées à l'aménagement

Le Propriétaire s'engage à autoriser les opérations mentionnées à l'article 2.2. et à ne pas détériorer les installations mises en place, il préviendra le Parc si l'une de ces installations s'avère incompatible avec la préservation de ses biens, si elle lui cause un trouble quelconque ou si elle s'avère dangereuse. Le Propriétaire s'engage à ne pas enlever elle-même l'élément d'aménagement, en revanche il pourra suspendre temporairement l'autorisation de passage dans les conditions prévues aux articles 3.3. et 4.3.

### 4.3. Obligations liées à la suspension, à la modification ou au retrait de l'autorisation

Le Propriétaire peut suspendre l'autorisation de passage du public s'il constate que la voie passant sur sa propriété se révèle dangereuse pour le public ou dans les conditions évoquées à l'article 3.2. Dans cette hypothèse, il prévient le Parc qui est tenu de procéder aux actions permettant de remédier au problème dans un délai de 15 jours (réalisation des travaux nécessaires ou recherche d'une voie de substitution).

Le Propriétaire s'engage à informer le Parc et la Commune avec un préavis de trois mois de toute éventualité l'amenant à vouloir modifier ou suspendre l'autorisation de passage par exemple en raison de travaux forestiers ou agricoles. Le Parc s'engage à rechercher une solution en accord avec le Propriétaire ; en cas d'incapacité des différentes parties signataires à trouver un accord permettant le maintien de l'autorisation, le Parc est tenu de procéder aux opérations d'information du public et au retrait des éléments d'aménagement dans un délai de trois mois.

Les parties pourront convenir d'une modification des termes et des dispositions pratiques de la convention par avenant signé entre le Parc, la Commune et le Propriétaire.

## Article 5 – Responsabilités

La responsabilité civile du Propriétaire ne sera engagée qu'au titre des dommages causés ou subis à l'occasion de la circulation du public qu'en raison de ses actes fautifs.

Les usagers supporteront les conséquences des dommages subis ou causés du fait de leur propre imprudence et notamment du fait de l'inadaptation de leurs comportements à l'état naturel des lieux et/ou aux dangers normalement prévisibles dans la nature.

Chacune des parties signataires déclare être assurée en responsabilité civile pour les risques et responsabilités encourus en application de la présente convention.

## Article 6 – Durée

La présente convention prend effet au jour de sa signature pour une durée de 5 (cinq) ans, elle se renouvelle par tacite reconduction pour la même durée, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans le délai prévu à l'article 4.3.

## Article 7 - Résiliation

La résiliation est à l'initiative des parties pour toute inobservation des clauses de la présente convention, sous réserve d'un préavis de trois mois à partir de l'accusé réception d'une lettre recommandée.

## Article 8 – Divers

**8.1.** Cette autorisation n'implique aucune servitude de passage susceptible de grever la propriété susvisée. Elle ne saurait, en aucun cas, être assimilable à un bail ni à une quelconque association ou société de fait.

**8.2.** La voie visée par la présente convention pourra faire l'objet d'une demande d'inscription au PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée) des Bouches-du-Rhône. Dans ce cas, s'il le souhaite, le Propriétaire contactera la Commune, qui contactera le Département pour procéder aux démarches nécessaires à cette inscription.

Fait en 3 exemplaires originaux,

Pour le Propriétaire,

Pour le PNR de la Sainte-Baume,

Et/ou Pour la Commune,